

**Bureau syndical du
 16 janvier 2020**

DELIBERATION N° 2020-01-006

**Autorisation de signature—Convention de mise à disposition de terrain avec la
 Communauté de communes de la Pieve d’Ornano et la commune de Pietrosella
 pour le stockage temporaire de balles**

Nombre de membres 25			L’an deux mille vingt, le seize janvier à dix heures trente, l’assemblée délibérante légalement convoquée par le Président le dix janvier, s’est réunie dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur François TATTI, Président. Madame Marie-Laurence SOTTY a été désignée secrétaire de séance. Le quorum étant atteint le bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
21	12	12	

Présents :

Messieurs : TATTI François, GIANNI Don Georges, ARMANET Guy, POLI Xavier, GUIDONI Pierre, LACOMBE Xavier, GIORDANI Jean-Pierre, GIFFON Jean-Baptiste, VIVONI Ange-Pierre, MATTEI Jean-François et BERNARDI François.

Présente:

Madame : SOTTY Marie-Laurence.

Absents :

Mesdames : ZUCCARELLI Marie et BATTESTINI Serena.
 Messieurs : MILANI Jean-Louis, VALERY Jean-Noël, FAGGIANELLI François, FILONI François, HABANI Yohan, MICHELI Felix et DE MEYER Jean-Michel.

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 03/04/2020
 et de la publication de l'acte le: 03/04/2020



Pour le Président, par délégation,
 Le Directeur Général Adjoint
Vincent ANDREI

Accusé de réception en préfecture
 02B-200009827-20200116-2020-01-006-DE
 Date de télétransmission : 03/04/2020
 Date de réception préfecture : 03/04/2020

Monsieur Le Président expose,

Les déchets résiduels sont traités en ISDND sur les sites autorisés par l'autorité préfectorale et selon les capacités administratives autorisées annuellement.

Malgré des capacités administratives disponibles sur le site de Viggianello, les ordures ménagères ne peuvent y être acheminés en raison d'un blocage par le collectif Valincu Lindu depuis le 8 novembre 2019. En conséquence de ce blocage, afin d'éviter une crise sanitaire majeure et de permettre la continuité du service de collecte des déchets ménagers, il est nécessaire de recourir à la mise en balles des déchets résiduels et à leur stockage provisoire dans l'attente de leur traitement.

Ce stockage provisoire est réalisé sur des sites proposés par les intercommunalités adhérentes et aménagés par le SYVADEC, ce dernier est également responsable des démarches administratives requises.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition entre la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo, de la commune de Pietrosella et le Syvadec afin de définir les modalités de gestion et d'exploitation du terrain communal mis à disposition pour le stockage provisoire des balles de la partie de la communauté de communes adhérente au SYVADEC.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux, sans pénalité. La convention précise les modalités de mise à disposition et les droits et obligations entre les contractants. Ces conditions de mise à disposition sont décidées par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des parties à la présente convention

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le Président ou son représentant à signer la convention tripartite avec la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo, EPCI adhérent partiel, et la commune de Pietrosella, n'appartenant pas au périmètre adhérent, pour la mise à disposition temporaire du terrain nécessaire à la mise en balles.

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré:

VU les articles L.5211-1 et 5711-1 du Code Général des Collectivités territoriales

VU la délibération 2014-05-24 du 20 mai 2014 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau

Considérant le blocage du site de Viggianello par le collectif Valincu Lindu

Considérant la nécessité de stocker temporairement les balles en attente d'un exutoire

Considérant le projet de convention joint en annexe

Ouïe l'exposé de M. François TATTI, Président,

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20200116-2020-01-006-DE Date de télétransmission : 03/04/2020 Date de réception préfecture : 03/04/2020
--

A l'unanimité:

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve les termes de la convention jointe à la présente
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention tripartite avec la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo et la commune de Pietrosella
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

François TATTI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20200116-2020-01-006-DE
Date de télétransmission : 03/04/2020
Date de réception préfecture : 03/04/2020

CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS POUR LE STOCKAGE PROVISOIRE DE BALLES

Entre les soussignés

Le Syndicat de Valorisation des déchets de Corse- SYVADEC, représenté par Monsieur François TATTI, Président, autorisé à signer la présente en vertu de la délibération n°2019-11-094 du 14 novembre 2019

D'une part,

La Communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo, représentée par Mme Valérie BOZZI, Présidente, autorisé à signer la présente en vertu de la délibération n°114/19 du 17 décembre 2019

La Commune de Pietrosella, représentée par M Jean Baptiste LUCCIONI, Maire, autorisé à signer la présente en vertu de la délibération n°.....

D'autre part,

PREAMBULE

Les déchets résiduels sont traités en ISDND sur les sites autorisés par l'autorité préfectorale et selon les capacités administratives autorisées annuellement.

Malgré des capacités administratives disponibles sur le site de Viggianello, les ordures ménagères ne peuvent y être acheminés en raison d'un blocage par le collectif Valincu Lindu depuis le 8 novembre 2019.

En conséquence de ce blocage, afin d'éviter une crise sanitaire majeure et de permettre la continuité du service de collecte des déchets ménagers, il est nécessaire de recourir à la mise en balles des déchets résiduels et à leur stockage provisoire dans l'attente de leur traitement.

Ce stockage provisoire est réalisé sur des sites proposés par les intercommunalités adhérentes et aménagés par le SYVADEC. Le SYVADEC est également responsable des démarches administratives requises.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition entre la communauté de communes de la piève de l'Ornano et du Taravo, de la commune de Pietrosella et le Syvadec afin de définir les modalités de gestion et d'exploitation du terrain communal mis à disposition pour le stockage provisoire des balles de la partie de la communauté de communes adhérente au SYVADEC.

Les conditions de mise à disposition sont décidées par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des parties à la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20200116-2020-01-006-DE
Date de télétransmission : 03/04/2020
Date de réception préfecture : 03/04/2020

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour la durée strictement définie à l'article 4 de la présente convention, les modalités de mise à disposition de terrains par la commune de Pietrosella, propriétaire, au Syvadec, Syndicat mixte pour la Valorisation des Déchets de Corse, pour le stockage temporaire lié à la mise en balles d'ordures ménagères résiduelles, dans le cadre de l'exercice d'une compétence d'intérêt général. Le Syvadec pourra ainsi réaliser tous travaux nécessaires à ce stockage et assurer la gestion réglementaire de ce dernier.

Article 2 : Désignation

Les terrains faisant l'objet de cette mise à disposition possèdent une superficie approximative de 3 000 m² sur la parcelle B5 pour 63 593 m². Le plan annexé à la présente convention permet de localiser les terrains concernés. Les limites définies sur le plan sont données à titre purement indicatif, aucun bornage des terrains n'ayant été établis.

Description des terrains : terrain naturel avec végétation

Situation juridique : ces terrains sont la propriété de la commune de Pietrosella

Etat des biens : Le Syvadec prend les terrains et locaux en l'état où ils se trouvent à la date de mise à disposition, déclarant les connaître, pour les avoir vus et visités à sa convenance. Par voie de conséquence, le Syvadec ne pourra élever aucune contestation sur l'état des terrains mis à sa disposition à l'encontre de la Commune de Pietrosella.

Domanialité des parcelles : terrain classé naturel au PLU communal

Assurances se reportant à ces terrains :

Article 3 : Destination

Le Syvadec aura la responsabilité pleine, entière et exclusive de toutes les activités exercées sur les terrains mis à disposition tels que définis à l'Article 2 de la présente convention.

Le Syvadec s'engage, de plus, à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités qui y sont menées, sans que la COMMUNE DE PIETROSELLA et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PIEVE DE L'ORNANO puissent être responsables ou inquiétées à quelque titre que ce soit du fait de l'utilisation, de l'occupation ou de l'exploitation des terrains désignés à l'article 2 de la présente convention par le Syvadec.

Par ailleurs, le Syvadec est responsable de l'entretien courant des terrains durant la durée de l'occupation et supporte l'ensemble des coûts nécessaires à cet entretien courant.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention débute à la date de sa signature par les parties et s'achève au

La présente convention est conférée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction entre les Parties.

Elle est reconductible expressément quatre (4) fois, par période demois, pour une durée maximale demois.

Elle pourra être modifiée à tout moment par avenant avec l'accord des parties. Elle peut être dénoncée par les parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois au moins avant la date anniversaire de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20200116-2020-01-006-DE Date de télétransmission : 03/04/2020 Date de réception préfecture : 03/04/2020
--

Article 5 : Etat des lieux

Lors de la mise à disposition, un état des lieux sera établi entre les parties à l'entrée et la sortie. Il sera contresigné par les deux parties et servira de base pour l'état des lieux de restitution des biens.

Au terme de la présente convention pour quel motif que ce soit, les terrains mis à disposition devront être remis en état, par le Syvadec de manière à rendre les lieux dans le même état que lors de l'entrée dans les lieux, notamment au regard du constat lors de l'état de lieux d'entrée prévu à l'alinéa précédent.

Dans l'hypothèse où, au terme de la convention, les lieux ne seraient pas remis en état, la Commune de PIETROSELLA et la Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano seront en droit de faire procéder, sans préavis, à cette remise en état aux frais de l'Occupant.

Article 6 : Conditions d'occupation et engagement du Syvadec

6.1 Le Syvadec s'engage à utiliser les terrains (et les équipements) mis à disposition conformément à la destination ci-dessus indiquée, et à ne rien faire qui puisse le détériorer. De même, la présente convention étant conclue « intuitu personae », toute mise à disposition au profit d'un tiers, toute cession des droits en résultant ou sous-location des terrains mis à disposition est interdite. Le Syvadec ne pourra procéder à aucune modification ou transformation des terrains et des équipements sans l'accord écrit et préalable de la commune de Pietrosella.

6.2 Le Syvadec est responsable du dépôt, de l'obtention ou des conséquences de la non-obtention des demandes d'autorisations environnementales et d'urbanisme et, de façon générale, gèrera les autorisations environnementales et d'urbanismes, ainsi que toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation du site auprès des administrations compétentes.

6.3 L'utilisation de la plate-forme déjà existante est soumise aux conditions suivantes :

- . les ordures ménagères apportées sur le site représenteront le tonnage exact des communes adhérentes au Syvadec de la Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano,
- . les travaux de préparation de la 2ème plate-forme seront définis, en amont et en accord avec la Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et la commune de Pietrosella,
- . les travaux devront être réalisés par le Syvadec.

6.4 Le Syvadec s'engage à accueillir au cours de la durée d'exécution de la présente convention les ordures ménagères des communes non adhérentes de la Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano d'au moins un trimestre si cette dernière en a besoin et que le SYVADEC dispose d'un exutoire pour les accueillir et ce pour les années 2020, 2021 et 2022 sur simple demande de sa part. Le paiement s'établira sous forme de compensation de tonnages entre les deux collectivités.

Article 7 : Conditions financières de la mise à disposition

La mise à disposition définie à l'article 1 de la présente convention est consentie à titre gratuit, moyennant la responsabilité complète de l'entretien des terrains, de ses équipements et du vallon pendant toute la durée de mise à disposition.

ARTICLE 8 : Assurances

Le Syvadec étendra ses garanties d'assurances afin de garantir l'ensemble des activités mises en place sur le site concerné.

A compter de la date de mise à disposition, le Syvadec est responsable sur le périmètre de la zone de stockage définie à l'article 2 de la bonne gestion du site et du respect des normes.

En revanche, le Syvadec n'est pas responsable des activités effectuées sur d'autres terrains, cette zone reste de la seule responsabilité de la commune ou de l'EPCI.

Avant la date de prise de jouissance des terrains, le Syvadec ne peut être tenu responsable d'un désordre.

Accusé de réception en préfecture 025-200000000-2020-116-2020-01-006-DE Date de télétransmission : 03/04/2020 Date de réception préfecture : 03/04/2020
--

Article 9 : Avenant

Toute modification de l'activité réalisée sur le site entraînera une révision de cette convention.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, étant précisé qu'en cas de besoin pour les années futures et au terme de la présente convention, le Syvadec devra solliciter auprès de la Commune de Pietrosella et de la Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano, la signature d'une nouvelle convention.

Article 10 : Résiliation

Pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, la Commune de Pietrosella et la Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano se réservent la faculté de résilier, sans indemnité, la présente convention pour un motif d'intérêt général.

En cas de non-respect par le Syvadec des stipulations de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée sans indemnisation par la Commune de Pietrosella ou la Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano.

La cessation de l'utilisation de la zone stockage temporaire par le Syvadec entraînera la résiliation de la présente convention et les terrains concernés reviendront alors gratuitement à la commune de Pietrosella. Le Syvadec se chargera de remettre en état les terrains concernés.

Article 11 : Litiges

Pour toute difficulté d'application de la présente convention en cas de litiges, le Syvadec, la communauté de communes de l'Ornano et du Taravo et/ou la commune de Pietrosella conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Article 12 : Domiciliation

En cas de procédure, le tribunal administratif compétent est celui de Bastia.

**Pour la communauté de communes
de la Pieve de l'Ornano et du Taravo**
La Présidente, Valérie BOZZI

Pour le Syvadec
Le Président, François TATTI

Pour la commune de Pietrosella,
Le maire, Jean Baptise LUCCIONI

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20200116-2020-01-006-DE Date de télétransmission : 03/04/2020 Date de réception préfecture : 03/04/2020
--